

Provinces.	Contingent actif.	Contingent de réserve.
Anvers . . .	1,110	101
Brabant . . .	1,876	170
Flandre occid.	1,373	125
Flandre orient.	1,725	156
Hainaut . . .	1,966	179
Liège . . .	1,519	120
Limbourg . .	477	43
Luxembourg .	455	42
Namur . . .	699	64
Totaux. . .	11,000	1,000

Art. 2. Les deux parties du contingent assigné à chaque province seront réparties par la députation permanente entre les cantons de milice conformément à la loi du 5 juin 1870.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

65. — 24 MARS 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de Bourdon à Marenne est érigée en annexe ressortissant à la succursale de cette dernière commune. (Moniteur des 1^{er} et 2 avril 1872.)

66. — 25 MARS 1872. — Arrêté royal. — Enseignement agricole supérieur. — Base d'avancement. (Monit. du 27 mars 1872.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860, les arrêtés royaux du 30 août et du 28 septembre 1860 et l'arrêté royal du 21 avril 1864;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La nomination et le traitement du personnel de l'école de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole de l'État sont soumis aux règles suivantes :

A. École de médecine vétérinaire :

Les traitements ne peuvent être portés respectivement aux taux moyen et maximum résultant des arrêtés organiques qu'après 4 et 8 années de grade pour les membres du personnel administratif et les professeurs ordinaires, et qu'après 3 et 6 années de garde pour les professeurs extraordinaires et les répétiteurs;

Les professeurs extraordinaires ne peuvent être nommés professeurs ordinaires qu'après 4 années de grade;

B. Institut agricole :

Les traitements ne peuvent être portés respectivement aux taux moyen et maximum résultant des arrêtés organiques qu'après 4 et 8 années pour les membres du personnel administratif, et qu'après 3 et 6 années pour les professeurs et les répétiteurs.

Art. 2. Aucune augmentation de traitement ne peut être inférieure à la somme qui représente la différence qu'il y a entre le minimum et la moyenne ou entre la moyenne et le maximum.

Art. 3. Les années de service comme professeur sont comptées au directeur ou au sous-directeur pour fixer la moyenne ou le maximum de leur traitement.

Art. 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que si les intérêts de l'institution l'exigent ou lorsqu'il s'agit de tenir compte, soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité et d'un zèle exceptionnels.

Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

67. — 25 MARS 1872. — LOI allouant au département de la guerre un crédit spécial de 450,000 francs pour l'installation de l'Académie militaire à la Cambre (1). (Monit. du 28 mars 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'école militaire, l'école de guerre, l'école de sous-officiers et l'école de cavalerie, réunies sous le nom d'Académie militaire, seront établies dans des bâtiments fournis par l'État et entretenus par lui.

L'article 26 de la loi du 18 mars 1838 est abrogé.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 juin 1871, p. 419-420. — Rapport. Séance du 5 juillet, p. 450.

Session de 1871-1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1872, p. 637-665.

SÉNAT.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1872, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1872, p. 114-116.

Art. 2. Est approuvée la convention conclue entre le gouvernement et la ville de Bruxelles, en date du 17 juin 1871, par laquelle celle-ci cède à l'État les terrains occupés par l'école militaire, en échange de terrains provenant de l'ancienne station du Midi.

Art. 3. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de 450,000 fr. pour les travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendants de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

68. — 25 MARS 1872. — Arrêté royal qui autorise la société anonyme de crédit dite Banque du Hainaut, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 13 mars 1872,

devant M^e F. Thomeret, notaire à Mons. (Monit. du 28 mars 1872.)

69. — 25 MARS 1872. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1872 (1). (Monit. du 6 avril 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1872, à la somme de quatre millions trois cent vingt-trois mille huit cent soixante et dix francs trente centimes (4,323,870 fr. 30 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1871, resteront disponibles sur les articles 25, 27 et 28 pourront être transférés au budget de 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1872.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	158,200	»	
Art. 3. Matériel.	36,000	»	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	»	
			258,200

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 318.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 février, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 5 mars 1872, p. 623-632 ; 6 mars, p. 633-644, et 7 mars, p. 645-637. — Adoption. Séance du 7 mars, p. 637.

SÉNAT.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1872, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1872, p. 129-141.